

Loi 98/04

Elle développe une vision propre à l'Algérie d'aujourd'hui et consacre une conception de l'histoire basée sur la reconnaissance des nombreuses civilisations qui se sont succédées sur notre terre d'Algérie

Loi 98/04

La loi 98-04 portant protection du patrimoine culturel, n'est pas un simple document d'incidence juridique et réglementaire qui régit le patrimoine culturel et situe les prérogatives et les responsabilités. Elle est en soi une nouvelle approche du patrimoine culturel qui essaye de donner un nouveau et définition à la notion de patrimoine.

Loi 98/04

Elle est constituée de 09 titres et 107 articles. Les titres sont :

- Titre 01 : Dispositions générales
- Titre 02 : De la protection des biens culturels immobiliers
- Titre 03 : De la protection des biens culturels mobiliers
- Titre 04 : Des biens culturels immatériels

Loi 98/04

- Titre 05 : Les recherches archéologiques
- Titre 06 : Des organes
- Titre 07: Du financement des opérations d'interventions et de mise en valeur des biens culturels.
- Titre 08 : Du contrôle et des sanctions
- Titre 09 : Dispositions finales

Extraits de quelques articles

- Article 1

La présente loi a pour objet de **définir** le patrimoine culturel de la Nation, d'**édifier** les règles générales de sa protection, sa sauvegarde et sa mise en valeur, et de **fixer les conditions** de leur mise en œuvre.

Extraits de quelques articles

- Article 2

Aux termes de la présente loi, **sont considérés comme patrimoine culturel de la nation tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers** existants sur et dans le sol des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales **légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours.**

Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les **biens culturels immatériels** produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours.

Extraits de quelques articles

- Article 3

Les biens culturels comprennent :

- **biens culturels immobiliers**
- **biens culturels mobiliers**
- **biens culturels immatériels**

Extraits de quelques articles

- Article 8

Les biens culturels immobiliers comprennent :

- **les monuments historiques**
- **les sites archéologiques**
- **les ensembles urbains et ruraux**

Les biens culturels immobiliers quel que soit leur statut juridique, peuvent être soumis à l'un des **régimes de protection** ci-dessous énoncés en fonction de leurs natures et de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- L'inscription sur **l'inventaire supplémentaire**
- Le **classement**
- La création en « **secteurs sauvegardés** »

Extraits de quelques articles

- Article 17

Les monuments historiques se définissent comme toute **création architecturale** isolée ou groupée qui témoigne d'une civilisation donnée, d'une **évolution significative** et d'un **événement historique**.

Extraits de quelques articles

Sont concernés, notamment les œuvres monumentales architecturales, de peinture, de sculpture, d'art décoratif, de calligraphie arabe, les édifices ou ensembles monumentaux à caractère religieux, militaire, civil, agricole ou industriel, les structures de l'époque préhistorique, monuments funéraires, cimetières, grottes, abris sous roche, peintures et gravures rupestres, les monuments commémoratifs, les structures ou les éléments isolés ayant un rapport avec les grands événements de l'histoire nationale.

Extraits de quelques articles

Ils sont soumis au classement par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels, sur sa propre initiative ou **de toute autre personne y ayant intérêt.**

L'arrêté de classement s'étend aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans une zone de protection qui consiste en une relation visibilité entre le monument historique et ces abords desquels il est inséparable.

Extraits de quelques articles

Le champ de visibilité dont la distance est fixée à un minimum de deux cents (200) mètres peut être étendu afin d'éviter notamment la destruction des perspectives monumentales comprises dans cette zone ; son extension est laissée à l'appréciation du ministre chargé de la culture sur propositions de la commission nationale des biens culturels.

Extraits de quelques articles

- Article 71

Le ministre chargé de la culture est seul habilité à faire entreprendre ou à autoriser des prospections de fouille ou de sondage et autres types de recherches archéologiques devant s'effectuer sur des terrains privés ou publics, dans les eaux intérieures ou territoriales nationales, dans ou sur des biens culturels immobiliers protégées au sens de la présente loi.

Extraits de quelques articles

- Article 91

Toute association légalement constituée qui se propose par ses statuts d'agir pour la protection des biens culturels peut se porter partie civile, en ce qui concerne les infractions à la présente loi.

Extraits de quelques articles

Le classement (articles 18/20) des biens culturels en Algérie relève des prérogatives de la Commission Nationale des Monuments et Sites qui dépendent directement du Ministère de la Culture et de la Communication, en collaboration avec la Commission de Wilaya des Monuments et Sites.

La procédure de classement précise que la Commission de Wilaya, à travers son secrétariat permanent, se charge de préparer pour le compte de la Commission Nationale les dossiers qui, après instruction et avis, les transmet à son tour au ministre de tutelle pour avis définitif.

Extraits de quelques articles

Dans cette tâche, la Commission de Wilaya se trouve aidée, dans une certaine mesure, par la Commune qui d'après les prérogatives qui lui sont dévolues dans le cadre de la protection du patrimoine, est chargée "... de recueillir tous les éléments d'informations nécessaires..." à l'instruction des dossiers.

Extraits de quelques articles

La demande de classement s'effectue soit à la demande des propriétaires, qu'ils soient publics ou privés, soit d'office par l'Etat. Cette demande est accompagnée d'un dossier type administratif comprenant les éléments d'information suivants: la nature de l'objet, la situation géographique, le périmètre de classement, l'étendue du classement, les servitudes particulières, les noms des propriétaires.

Extraits de quelques articles

Remarque :

Il ressort du diagnostic effectué que:

- Les critères de jugement sur la base desquels est effectué le choix du bien à classer restent non codifiés du point de vue théorique et méthodologique et ne sont "définis" qu'à l'initiative des personnes faisant partie des commissions précitées de façon pragmatique et aléatoire;
- Les critères d'identification du bien choisi restent de type administratif et sont caducs du point de méthodologique atteint à ce jour sur la question;

Extraits de quelques articles

- La totalité du patrimoine national ne fut classé qu'à l'initiative de l'Etat;
- La législation en vigueur ne protège que les biens classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire et il n'existe aucune disposition quant au contrôle des biens qui ne le sont pas encore et se trouvent par conséquent en situation de péril permanent;
- La lenteur dans l'opération de classement des biens (elle varie de 5 à 8 ans environs!).